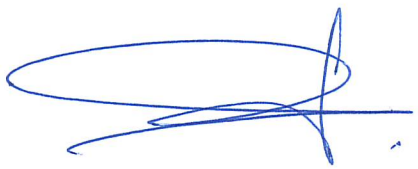
TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITEE (A ASSOCIÉ UNIQUE) AU CAPITAL DE 100 000,00 €

SIÈGE SOCIAL : OGEU-LES-BAINS (64680) 5 RUE DE L'ARTISANAT
312 214 299 RCS PAU

Statuts mis à jour suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2025

Copie certifiée conforme



STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **MONSIEUR STÉPHANE PIERRE ABADIE**
 De nationalité française
 Né le 7 août 1970 à PAU (64)
 Époux de **MADAME CORINNE HENRIETTE CASADEBAIG**, née le 17 août 1969 à PAU (64)
 Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée à la mairie d'OGEU LES BAINS (64) le 28 août 1999
 Demeurant ensemble à OGEU LES BAINS (64680) - 1 Impasse Concilia

A MIS À JOUR AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LAQUELLE POURRA EXISTER AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds, transports routiers - service de transports de marchandises - vente de matériaux - location de véhicules automobiles de transports de marchandises - commissionnaire de transport - stockage et manutention,
- la production et la vente d'électricité solaire photovoltaïque et thermique et l'exploitation et l'entretien des systèmes et installations d'énergie solaire photovoltaïque et thermique,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles ou acquisition de tous titres ou droits sociaux, fusion, location-gérance ou autres ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières de nature à faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus ou ayant un lien direct ou indirect avec celui-ci.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est :

« TRANSPORTS ABADIE JEAN-CLAUDE »

AS

Son nom commercial est :

« TRANSPORTS ABADIE J.C. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances le montant de son capital social, son siège social, le nom du Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

OGEU LES BAINS (64680) - 5 RUE DE L'ARTISANAT

dans le ressort du Tribunal de Commerce de PAU dont dépend la société depuis le 1er janvier 2009, initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'OLORON SAINTE MARIE depuis le 17 février 1978.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

5-1 La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5-2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

5-3 La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent, par suite de pertes, inférieurs à la moitié du capital social.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans le cas suivant :

- Les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, lorsque le gérant ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes ou lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ou encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce.

AS

5-4 La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans le respect des dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I. Lors de la constitution de la société les associés ont versé la somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) savoir :

- Monsieur Jean-Claude ABADIE DIX MILLE FRANCS (10 000 F)
- Monsieur Mariano José SANTIAGO DIX MILLE FRANCS (10 000 F)

Soit ensemble la somme de VINGT MILLE FRANCS 20 000,00 F

II. Par délibération en date du 17 janvier 1984, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (80 000 F) pour le porter ainsi de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) à CENT MILLE FRANCS (100 000 F) par incorporation de pareille somme à prélever sur le compte "AUTRES RÉSERVES" et création corrélative de HUIT CENTS (800) parts sociales nouvelles numérotées de 201 à 1 000 inclus émises au pair de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale chacune. 80 000,00 F

III. Par délibération en date du 6 juillet 2001 enregistrée à la Recette des Impôts d'OLORON SAINTE MARIE le 27 juillet 2011 Bordereau 252 n° 2, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS VINGT (293 574,20 F) pour le porter ainsi de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS VINGT (393 574,20 F) par incorporation de la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT ONZE FRANCS (225 211 F), prélevée sur le compte de "RÉSERVE SPÉCIALE RÉGLEMENTÉE" correspondant aux bénéfices taxés à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et par incorporation de la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS FRANCS VINGT (68 363,20 F) prélevée sur le compte "AUTRES RÉSERVES" et par élévation corrélative de la valeur nominale des MILLE (1 000) parts sociales composant le capital social, laquelle est ainsi portée de CENT FRANCS (100 F) à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE-DEUX (393,5742 F). 293 574,20 F

IV. Par délibération en date du 6 juillet 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de convertir la valeur nominale des parts sociales et le capital social en euros, lequel s'élève à :

393 574,20 F
---------- soit SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €).
6,55957 F

AS

V. Par décisions de nature extraordinaire en date du 28 octobre 2011 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PAU-SUD le 2 novembre 2011 Bordereau n° 2011/1606 Case n° 12, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) pour le porter ainsi de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par voie d'incorporation directe et à due concurrence d'une créance certaine, liquide et exigible sur la société prélevée sur son compte courant créditeur d'associé et par élévation corrélative de la valeur nominale des MILLE (1 000) parts sociales composant le capital social, laquelle est ainsi portée de SOIXANTE EUROS (60 €) à CENT EUROS (100 €). 40 000,00 €

TOTAL DES APPORTS ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : **CENT MILLE EUROS** **100 000,00 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Stéphane ABADIE, savoir :

- **MONSIEUR STÉPHANE ABADIE**
 À concurrence de MILLE parts sociales
 Numérotées de 1 à 1 000 inclus 1 000

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : **MILLE** **1 000**

Conformément à la loi, l'associé unique déclare que les MILLE (1000) parts sociales ci-dessus sont toutes entièrement souscrites et libérées, et qu'elles lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1/ MODALITÉS DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2/ SOUSCRIPTION EN NUMÉRAIRE ET APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

AS

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

3/ ROMPUS

En cas de pluralité d'associés, les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4/ APPORTEURS OU ACQUÉREURS COMMUNS EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5/ APPORTEURS OU ACQUÉREURS LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6/ DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire et en présence d'une pluralité d'associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

AS

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

II – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ CONDITIONS DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé, peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2/ PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES À UN MONTANT INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

AS

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

10-1 TRANSMISSION ENTRE VIFS

1° - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou elle doit lui être signifiée, cette signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

3° - En cas de pluralité d'associés, les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et même au profit du conjoint d'un associé, ses ascendants et ses descendants. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Tout apport à la société fût-ce par voie de fusion, de scission d'apport partiel d'actif, est assimilé à une cession entre vifs.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix de cession. Dans le délai de HUIT (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

AS

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés non cédants doivent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord amiable, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que la prolongation ne puisse excéder SIX (6) mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge de la société.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou, quel que soit le délai de détention, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, la fixation du prix par un expert ne faisant pas obstacle au droit qu'il a de les conserver.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur ces possibilités, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10-2 TRANSMISSION PAR DÉCÈS

1° - En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre ses ayants-droit et héritiers, et, le cas échéant son conjoint survivant.

2° - En cas de pluralité d'associés, la société n'est pas dissoute par le décès de l'un d'entre eux.

AS

Les parts sociales de l'associé décédé sont transmises librement au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé et au profit du conjoint de l'associé décédé, ses ascendants ou descendants.

Toute autre transmission par décès au profit d'ayants droit qui n'ont pas au moment du décès la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins la moitié des parts sociales compte non tenu des parts de l'associé décédé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les QUINZE (15) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, ou conjoints survivants ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas d'agrément et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

10-3 DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIÉ

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les transmissions entre vifs.

10-4 AGRÉMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIÉ DURANT LA COMMUNAUTÉ DE BIENS OU DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

AS

- Si durant l'application du Pacte Civil de Solidarité, le partenaire d'un associé pacsé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son partenaire, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales déduction faite des parts du partenaire Associé qui ne participe pas au vote.

10-5 EXTINCTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement consenti par leur propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société doit cependant donner son consentement au projet de nantissement de parts sociales qui lui est soumis dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

La vente des parts données en nantissement est donc soumise aux dispositions de l'article 10-1 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article 15 des statuts.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants, sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

2 - Dans les rapports entre associés, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social sauf dispositions particulières prises par l'associé unique ou les associés par décision collective ordinaire.

AS

3 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4 - L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

5 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

6 - La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

7 - Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chacun des gérants sont fixées par décision de l'associée unique ou par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

8 - Tout gérant, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément à l'article 15 des statuts. Tout gérant révoqué sans juste motif peut prétendre à des dommages-intérêts. Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

9 - Chacun des gérants est tenu de consacrer le temps nécessaire à la conduite des affaires sociales ; ils sont également soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements.

10 - Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés DEUX (2) mois à l'avance et par tous moyens. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

11 Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOCIALES

1 - La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

AS

2 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'associé unique ou aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

3 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

4 - Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

6 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

7 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un Registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le Registre des procès-verbaux des assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

3 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

4 - Les décisions collectives sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sauf dans les autres cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

AS

5 - Les décisions collectives prises par consultation écrite résultent d'un vote exprimé par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après selon l'objet de la consultation.

6 - Les conditions de convocation et de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

En cas de décès du gérant, le Commissaire aux comptes ou tout associé peut convoquer les associés en assemblée générale pour procéder à son remplacement.

ARTICLE 15 - QUORUM ET MAJORITÉ

1 - Au cours de l'assemblée générale réunie obligatoirement chaque année à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les décisions sont adoptées par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce. La transformation de la société en commandite simple ou par actions, en Société par Actions Simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

AS

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts, les décisions y compris celles relatives à la nomination ou la révocation du gérant, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si pour une raison quelconque, le fonds de réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.

3- L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, détermine ensuite toute somme qu'elle juge à propos de prélever sur le bénéfice distribuable pour l'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Elle peut également décider de le reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'Assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

5 - Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au compte "REPORT À NOUVEAU" ou compensées directement avec les réserves existantes.

AS

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible à l'Associé Unique ou le répartir entre les associés en cas de pluralité d'associés.

L'Associé Unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de cette élection de domicile, les assignations seront régulièrement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS À JOUR LE 16 MAI 2013 PAR DÉCISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE LE 16 MAI 2013

STÉPHANE ABADIE
ASSOCIÉ UNIQUE



AS